

pas chargée dans le cours de cette année agricole, ce pays peut demander au Conseil d'apporter des réductions appropriées aux montants inscrits sur ses registres. Le Conseil examinera la question et, s'il décide que la requête est justifiée, rectifiera ses registres en conséquence.

- g) Toute quantité de blé achetée par un pays importateur à un pays exportateur et revendue à un autre pays importateur pourra, par voie d'accord entre les pays importateurs intéressés, être inscrite au titre de la partie non couverte des "achats garantis" du pays importateur auquel ce blé est finalement revendu, à condition qu'une réduction correspondante soit apportée au montant inscrit au titre des "achats garantis" du premier pays importateur.
- h) Le Conseil adressera à tous les pays exportateurs et importateurs, chaque semaine, ou à tout autre intervalle qu'il pourra prescrire dans son règlement intérieur, un relevé des montants inscrits sur ses registres au titre des quantités garanties.
- i) Le Conseil adressera notification immédiate à tous les pays exportateurs et importateurs lorsque les engagements relatifs à la quantité garantie d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, pour une année agricole donnée, auront été remplis.

6. Chaque pays exportateur et chaque pays importateur pourra bénéficier, dans l'accomplissement de ses engagements au titre des quantités garanties, d'une marge de tolérance que le Conseil déterminera pour ce pays, en prenant pour base le volume de ses quantités garanties et les autres facteurs en jeu.

## ARTICLE V

### *Exercice des droits*

- 1. a) Tout pays importateur qui éprouve des difficultés à acheter les quantités représentant "ses engagements non remplis" pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les achats désirés.
- b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa a), le Secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays exportateurs qui ont des "engagements non remplis" pour l'année agricole en question le montant des quantités représentant les "engagements non remplis" du pays importateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à offrir le blé à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.
- c) Si, dans les quatorze jours de la notification effectuée par le Secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa b), le total des "engagements non remplis" du pays importateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estimera raisonnable au moment où la demande en a été faite, n'a pas été mis en vente, le Conseil, tenant compte de toutes les circonstances que les pays exportateurs et les pays importateurs désireraient soumettre à son examen, et en particulier des programmes de développement industriel de tout pays, ainsi que du volume traditionnel et normal et du pourcentage des importations de farine de blé et de blé en grain effectuées par le pays importateur intéressé, décide, dans les sept jours,